

Traictié de la forme et devis d'ung tournoy

(v. 1450)

par René d'Anjou (1409-1480),

seigneur et comte de Guise, duc de Bar, duc consort de Lorraine, duc d'Anjou,
comte de Provence et de Forcalquier, comte de Piémont, comte de Barcelone, roi de Naples,
roi titulaire de Jérusalem, roi titulaire de Sicile et d'Aragon, marquis de Pont-à-Mousson.



[Transcription du manuscrit original](#)

A très hault et puissant prince, mon très chier, très amé et seul frère germain Charles d'Anjou, Conte du Maine, de Mortaign et de Guyse, je, René d'Anjou vostre frère, vous foiz savoir que pour le plaisir que je congnois de piéça, que prenez à veoir hystoires nouvelles et dittiez nouveaulx, me suis advisé de vous faire ung petit traictié le plus aulong estendu que j'ay sceu, de la forme et devis comme il me sembleroit que ung Tournoy seroit à entreprendre à la Court ou ailleurs en quelque marche de France, quant aucuns princes le voudroient faire faire ; laquelle forme j'ay prins au plus près et jouxte de celle qu'on garde ès Almaines et sur le Rin quant on fait les Tournoys. Et aussi selon la manière qu'ils tiennent en Flandres et en Brabant ; et mesmement sur les anciennes façons qu'ils les souloient aussi faire en France, comme j'ay trouvé par escriptures. Desquelles troys façons en ay prins ce qui m'a semblé bon, et en ay fait et compilé une quarte façon de faire, ainsi que pourrez veoir, s'il vous plaist, par ce que cy après s'ensuit.

Icy après s'ensuit la forme et manière comment ung Tournoy doibt estre entrepris ; et pour bien et honnorablement et à son droit doibt estre fait et acompli, y fault garder l'ordre cy après déclairée.

Et premièrement.

Qui veult faire ung Tournoy, fault que ce soit quelque prince, ou du moins hault baron, ou banneret, lequel doibt faire ainsi que cy après sera devisé.

Cest assavoir :

Que ledit prince doibt premièrement envoyer secrètement devers le prince à qui il veult faire présenter l'espée, pour savoir se sest son entencion de la accepter, ou non, pour faire puis après publiquement les sérimonies qui y appartiennent, comme cy après s'ensuit, ou cas qui la vouldra accepter. C'est assavoir, que ledit prince, voyant toute sa Baronnie, ou du moins grant quantité de chevaliers et escuiers, doibt appeller le Roy d'armes de la contrée, car à lui appartient devant tous autres roys d'armes; et s'il n'y est, en son absence, quelque hérault notable. Et en lui baillant une espée rabatue de quoy on tournoye, lui doibt dire les parolles qui s'ensuivent.

Mais pour mieulx en faire entendre la façon, sera ycy pris par similitude le Duc de Bretagne pour appellant de l'ung des coustés, et le Duc de Bourbon pour deffendant de l'autre. Et pour tous blazons nécessaires pour ce présent Tournoy, ne me aideray que de blazons controuvez à plaisance. Ainsi doncques s'ensuivent les parolles que dira ledit seigneur Duc de Bretagne appellant, audit Roy d'armes en lui baillant une espée de Tournoy, telle que cy dessous est figurée :

Roy d'armes, tenez ceste espée et alez devers mon cousin le Duc de Bourbon lui dire de par moy, que pour sa vaillance, prudence, et grant chevalerie qui est en sa personne, je lui envoie ceste espée en signiffiance que je querelle de frapper ung Tournoy et Bouhordis d'armes contre lui, en la présence de dames et de damoiselles, et de tous autres, au jour nommé et temps deu, et en lieu ad ce faire ydoine et convenable. Duquel Tournoy lui offre pour juges diseurs, de huit chevaliers et escuiers les quatre: c'est assavoir tels et tels pour chevaliers, et tels et tels pour escuiers; lesquels juges diseurs assigneront le temps et le lieu et feront faire ordonner la place.

Icy après est pourtraictie la façon et manière comme le Duc de Bretagne appellant baille l'espée au Roy d'armes pour l'envoyer présenter au Duc de Bourbon deffendant.



Et fault noter que ledit seigneur appellant doit toujours eslire des juges la moitié: c'est assavoir, deux du pays du seigneur deffendant, et les autres deux de son païs ou d'ailleurs à son plaisir: et fait bien volentiers les juges des plus notables, honorables et anciens Barons, Chevaliers et Escuiers qu'on puisse trouver, qui ont plus veu et voié, et qui sont reputez les plus saiges et mieulx se congnoissans en fait d'armes que d'autres.

Lors ledit Roy d'armes s'en ira devers ledit Duc de Bourbon deffendant, et en la plus grant compaignie et la plus honorable place, hors lieu saint, où il le pourra trouver, lui présentera l'espée, laquelle il tiendra par la poincte, lui disant ainsi :

Très hault et très puissant prince et très redoubté seigneur, très hault et très puissant prince et mon très redoubté seigneur le Duc de Bretagne, vostre cousin, m'envoye par devers vous pour la très grant chevalerie et los de prouesse qu'il scet estre en vostre très noble personne, lequel en toute amour et benevolence, et non pas par nul mal talent, vous requiert et querelle de frapper ung Tournoy et Bouhort d'armes devant dames et damoiselles; pour laquelle chose et en signiffiance de ce, vous envoye cette espée propre à ce faire.

Ici après est pourtraictie la façon et la manière comment le Roy d'armes présente l'espée au Duc de Bourbon.



Et lors ledit Roy d'armes présentera audit Duc de Bourbon la dite espée; et se il lui estoit survenu tel affaire où nécessité qu'il ne peust acomplir ledit Tournoy, ne y entendre, pour lors il pourra respondre en s'excusant en la manière qui s'ensuit :

Je remercie mon cousin de l'offre qu'il me fait: et quant aux grans biens qu'il cuide estre en moy, je vouldroye bien qu'il pleust à Dieu qu'ils fussent tels; mais moult il s'en fault, dont il me poise.

D'autre part il y a en ce royaume tant d'autres seigneurs qui ont mieulx mérité cest honneur que moy, et bien le sauront faire; pourquoy je vous prie que m'en vueillez excuser envers mondit cousin. Car j'ay des affaires à mener à fin, qui touchent fort mon honneur, lesquelles nécessairement davant toutes autres beisoingnes il me faut acomplir. Si, lui plaise en ce avoir mon excuse pour agréable, en lui offrant en autres choses tous les plaisirs que je lui pourroye faire.

Item s'il accepte le Tournoy, il prent l'espée de la main du Roy d'armes en disant:

Je ne l'accepte pas pour nul mal talent, mais pour cuider à mon dit cousin faire plaisir, et aux dames esbatement.

Et après qu'il aura prins l'espée, le Roy d'armes lui dira cestes parolles :

Très hault et très puissant prince et très redoubté seigneur, très hault et très puissant prince et mon très redoubté seigneur le Duc de Bretagne, vostre cousin, vous envoie icy les blazons de huit chevaliers et escuiers en ung roolle de parchemin, à celle fin que des huit en eslisez quatre de ceulx qui mieulx vous seront agréables pour juges diseurs.

Cela dit au Duc par le Roy d'armes, il lui montrera ledit roolle de parchemin, lequel il prandra, et regardera les blazons à son plaisir; puis respondra audit Roy d'armes :

Quant aux juges diseurs dont vous me monstrez ycy les blazons, les seigneurs de tel lieu et de tel, me plaisent très bien pour chevalier, s'il leur plaist ; et les seigneurs de tel lieu et de tel aussi pour escuiers. Et pour ce vous leur porterez lettres de créance de ma part ; et aussi priez à mon cousin le Duc de Bretagne qu'il leur vueille escrire de la sienne qu'ils soient contens de ce accepter, et que le plus tost qu'il leur sera possible, me facent savoir le jour dudit Tournoy, et le lieu aussi.

Ycy après est pourtraictie la façon et la manière comment le Roy d'armes monstre audit duc de Bourbon les huit blazons des chevaliers et escuiers.



Nota que incontinent que ledit Duc de Bourbon aura esleu les quatre juges diseurs, que le Roy d'armes doibt envoyer en toute diligence deux poursuivans, l'ung devers le seigneur appellant pour avoir ses lettres aux juges diseurs, qu'il pense qu'ils doivent estre loing l'ung de l'autre, en leur suppliant par ses lettres qu'ils se vueillent tirer ensemble en aucune bonne ville telle qu'ils adviseront, ad ce que honnorablement il leur présente les lettres desdits seigneurs appellant et deffendant.

Cela dit, fera bailler le Duc de Bourbon au Roy d'armes, deux aulnes de drap d'or, ou de veloux veluté, ou satin figuré cramoisis du moins, sur lequel il fera mettre les deux seigneurs chiefs dudit Tournoy, faiz en peinture sur une grant peau de parchemin, à cheval ainsi comme ils seront oudit Tournoy, armoyez et timbrez; et atachera ledit parchemin sur ladite pièce de drap d'or, de veloux ou satin. Et en tel estat la prendra le Roy d'armes, la mettant en guise d'ung manteau noué sur la dextre espaulle, et avec le bon congié du Duc s'en ira devers les juges diseurs pour savoir s'ils voudront accepter l'office d'estre juges diseurs. Et quant il sera par devers ceulx, aiant lettres des deux Ducs appellant et deffendant, avecques ladite pièce de drap sur les espaulles, ainsi que dit est, et dessus icellui parchemin atachié où seront peints lesdits seigneurs à cheval, armoyez et timbrez, ainsi que cy après est pourtraict, leur présentera ses lettres; c'est assavoir une de par l'appellant et l'autre de par le deffendant, lesquelles seront narratives des choses dessusdites, et aussi contiendront créance, c'est assavoir, qu'ils veillent estre juges diseurs dudit Tournoy par eux empris.

Ycy après est pourtraicte la façon et manière commant le Roy d'armes monstre aux quatre juges diseurs les seigneurs appellant et deffendant, et leur présente les lettres desdits seigneurs, aiant le drap d'or sur l'espaule et le parchemin paint desdits deux chiefs.

Puis leur dira les parolles qui cy après s'ensuivent :



Nobles et doubtez chevaliers, honnorez et gentils escuiers, très haulx et puissans princes les Ducs de Bretagne et de Bourbon, mes très redoubtez seigneurs, vous saluent, et m'ont chargié vous bailler cestes lettres de par eulx qui en partie sont de créance, laquelle vous saurez puis après que aurez leu lesdites lettres, et à tel heure qu'il vous plaira.

Après qu'ils auront leu ou fait lire leurs lettres, et adoncq qu'ils demanderont et requerront d'oir la créance, ledit Roy d'armes la leur dira telle que s'ensuit:

Nobles et doubtez chevaliers, honnorez et gentils escuiers, je viens vers vous pour vous adviser, requérir et nottifier de par très haulx et très puissans princes et mes très redoubtez seigneurs les Ducs de Bretagne et de Bourbon, que sur le plaisir que leur desirez faire, vous vueillez prandre la charge de ordonner et estre juges diseurs d'ung très noble Tournoy et Bouhourdis d'armes qui nouvellement en ce royaume par eulx a esté empris. Lesquelz seigneurs, d'ung commun assentement, sur tous autres vous ont sur ce choisis et esleus pour la grant fame de prudommie, renommée de sens et los de vertus qui de long temps continuent en vos nobles personnes. Si, ne vueillez de ce estre reffusans, car moult de bien s'en pourra ensuir.

Et tout premièrement, en pourra-on mieulx congnoistre lesquels sont d'ancienne noblesse venus et extraits, par le port de leurs armes et lévément de timbres.

Secondement, ceulx qui auront contre honneur failly, seront là chastiez tellement que une autrefois se garderont de faire chose qu'il soit mal séant à honneur.

Tiercemènt, chacun y aprendra de l'espée à frapper en soy habitant à l'exercice d'armes.

Et quartement, par aventure pourra-il advenir que tel jeune chevalier ou escuier, par bien y faire, y acquerra mercy, grace ou augmentation d'amour de sa très gente dame et cellée maistresse. Si, vous requiers encor de rechief de par mes dits très redoubtez seigneurs, mes nobles et doubtez chevaliers, honnorez et gentils escuiers, que de tant, de tels et si hauls biens vous vueillez estre principale occasion en telle manière que, par votre sens; ordre et conduite, la chose sorte à effet, et par façon que renommée et bruit par tout puisse aler de maintenir noblesse, et d'acroistre honneur, ad ce que, au plaisir Dieu, chacun gentilhome doresnavant puisse estre desireux de continuer plus souvant l'exercice d'armes.

Lors lesdits juges diseurs s'ils veullent accepter l'offre, pourront respondre en la forme et manière qui s'ensuit :

Nous remercions très humblement nos très redoubtez seigneurs, de l'honneur qu'ils nous font, de l'amour qu'ils nous portent, et de la fiance qu'ils ont en nous: et combien qu'il ait en ce royaulme assez d'autres chevaliers et escuiers qui, de trop mieulx que nous, sauroient deviser et mettre en ordre ung si noble fait comme est cellui du Tournoy néantmoins pour obéir à nosdits très redoubtez seigneurs, nous offrons de bon cueur à les obéir et servir, en acceptant la charge que cy devant nous avez déclairée, pour y faire à nos loyaulx pouvoirs tout le bien que possible nous sera d'y faire en ce monde, en emploiant tout nostre entendement et la peine de nos corps si loyaulment, que si par cas d'aventure de nostre cousté y avoit erreur, dont Dieu nous gart, ce sera plus par simplesse que par vice, nous soubsmettant tousjours à la correction, bon plaisir et vouldé de nosdits très redoubtez seigneurs.

Lors le dit Roy d'armes doibt remercier lesdits juges diseurs, et en après leur requérir que comme juges, il leur plaise lui ordonner le jour dudit Tournoy, et le lieu aussi, ad ce qu'il le puisse faire crier ainsi qu'il appartient. Et tous les juges diseurs doivent aler ensemble en conseil, pour adviser le jour et le lieu affin que ledit Roy d'armes aille commancer à crier ledit Tournoy ès lieux où il appartient ; c'est assavoir:

Premièrement, à la court du seigneur appellant; secondement, à la court du seigneur deffendant; et tiercement, à la court du Roy et ailleurs où il sera advisé par lesdits juges diseurs. Et se ledit Roy d'armes ne pouvoit ou vouloit aler en personne à la court des autres seigneurs, pour crier ledit Tournoy, il pourra envoyer à chascune court ung poursuivant pour le faire. Mais à la court desdit deux seigneurs chiefs du Tournoy, et aussi du Roy, fault que ledit Roy d'armes aille personnellement.

Ainsi cy après s'ensuit la forme et manière comment on doibt crier ledit Tournoy.

Et tout premièrement, ledit Roy d'armes doibt estre acompaigné de troys ou quatre héraulx et poursuivans, quant il criera ladite feste du Tournoy en la forme et manière que cy après est hystorié.

Icy après est pourtraicte la façon et manière comment le Roy d'armes aiant le drap d'or sur l'espaule et les deux chiefs pains sur le parchemin, et aux quatre coings les quatre escussons desdits juges pains, crie le Tournoy, et comment les poursuivans baillent les escussons des armes desdits juges à tous ceulx qui en veullent prendre.



C'est assavoir que incontinent que les juges diseurs ont accepté la charge, qué le Roy d'armes fera paindre les quatre escus d'iceulx juges diseurs aux quatre cornières dudit parchemin ; c'est assavoir ceulx des deux chevaliers en hault, et ceux des deux escuiers en pié.

Et premièrement, l'ung des poursuivans de la compagnie du Roy d'armes, qui plus haulte voix aura, doibt crier par troys haultes allénées et troys grandes reposées :

OR OUEZ, OR OUEZ, OR OUEZ.

On fait assavoir à tous princes, seigneurs, barons, chevaliers et escuiers de la marche de l'isle de France, de la marche de Champagne, de la marche de Flandres, et de la marche de Ponthieu chief des poyers, de la marche de Vermandois et d'Artoys, de la marche de Normandie, de la marche d'Acquaine et d'Anjou, de la marche de Bretagne et Berry, et aussi de Corbye, et à tous autres de quelsconques marches qui soient de ce royaume et de tous autres royaumes chrestiens, s'ils ne sont bannis ou ennemys du Roy nostre sire à qui Dieu donne bonne vie, que tel jour de tel moys, en tel lieu de telle place, sera ung grantdesime pardon d'armes, et très noble Tournoy frappé de masses de mesure, et espées rabatues, en

harnoyz propres pour ce faire, en timbres, cotes d'armes et housseures de chevaulx armoyées des armes des nobles tournoyeurs, ainsi que de toute ancienneté est de coustume.

Duquel Tournoy sont chiefs très haulx et très puissans princes et mes très redoubtez seigneurs le duc de Bretaigne pour appellant et le duc de Bourbon pour deffendant.

Et pour ce fait-on de rechief assavoir à tous princes, seigneurs, barons, chevaliers et escuiers des marches dessus-dites, et autres de quelsconques nations qu'ils soient, non bannis ou ennemys du Roy, nostre dit seigneur, qui auront vouloir et désir de tournoyer pour acquérir honneur, qu'ils portent des petis escussons que cy présentement donneray, ad ce qu'on congnoisse qu'ils sont des tournoyeurs. Et pour ce en demande qui en voudra avoir ; lesquels escussons sont escartelez des armes desdits quatre chevaliers et escuiers juges diseurs dudit Tournoy.

Et audit Tournoy y aura de nobles et riches prix par les dames et damoiselles donnez.

Oultre plus, je anonce à entre vous tous princes, seigneurs, barons, chevaliers et escuiers qui avez entencion de tournoyer, que vous estes tenus vous rendre ès haberges le inje jour davant le jour dudit Tournoy, pour faire de vos blazons fenestres, sur peine de non estre receus audit Tournoy; et cecy vous fois-je assavoir de par messeigneurs les juges diseurs, et me pardonnez s'il vous plaist.

Icy après s'ensuit la façon et manière dont doivent estre les harnoyz de teste, de corps et de bras, timbres et lambequins que on appelle, en Flandres et en Brabant et en ses haulx pays où les tournoys se usent communément, hacheures ou hachemens, cottes d'armes, selles, houes et housseures de chevaulx, masses et espées pour tournoyer.

Et pour mieulx le vous déclarer, icy dessous sera figuré l'une pièce après l'autre ainsi qu'elles doyvent estre.

C'est assavoir, tout premièrement le timbre doibt estre sur une pièce de cuir bouilly, laquelle doibt estre bien faultrée d'ung doy d'espez, ou plus par le dedens; et doibt contenir ladite pièce de cuir tout le sommet du heaulme, et sera couverte ladite pièce du lambequin, armoyé des armes de cellui qui le portera. Et sur ledit lambequin au plus hault du sommet sera assis ledit timbre, et autour d'icellui aura ung tortis des couleurs que voudra ledit tournoyeur du gros du bras ou plus ou moins à son plaisir.

Item, le heaulme est en façon d'ung bacinet ou d'une cappeline, réservé que la visièrre est autrement, ainsi que cy dessous est paint. Et pour mieulx faire entendre la manière du timbre, du cuir bouilly et du heaulme, ils seront cy dessous pourtrais en troys façons.

Icy après s'ensuit la façon et manière du bacinet du cuir bouilly et du timbre.



Item, le harnois de corps est come une cuirasse ou comme ung harnois à pié qu'on appelle tonnellet. Et aussi peult-on bien tournoyer en brigantines qui vueult; mais en quelque façon de harnois de corps que on vueille tournoyer, est de nécessité sur toute rieurs, que ledit harnois soit si large et si ample que on puisse vestir et mettre dessoubz un porpoint ou courset; et fault que le porpoint soit faultré de troys dois d'espez sur les espaulles, et au long des bras jusques au col, et sur le dos aussi, pourceque les coups des masses et des espées descendent plus volentiers ès endrois dessus dis que en autres lieux. Et pour veoir la principale et meilleure façon pour tournoyer, sera figuré cy dessous une cuirasse pertuisée en la meilleure et plus propre façon et manière quelle peut estre pour ledit Tournoy.

Icy après est pourtraicte la manière et la façon de la cuirasse et la forme des armeures de bras propres pour tournoyer.



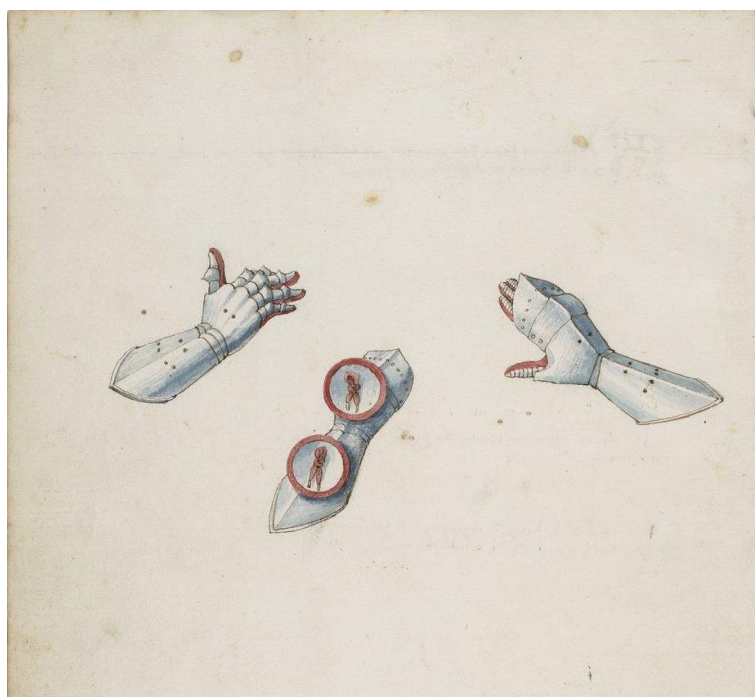
C'est assavoir, gardebras, avantbras et gantelez ; lesquels avantbras et gardebras fait en voulentés tenans ensemble, et y en a de deux façons ; dont les ungs sont de harnoys blanc et les autres de cuir bouilly, lesquelles deux façons tant de harnoys blanc que aussi de cuir bouilly sont paintes cy dessous.

Icy après s'ensuit la forme et manière des gardebras et avantbras tant de harnoys blanc que de cuir bouilly.



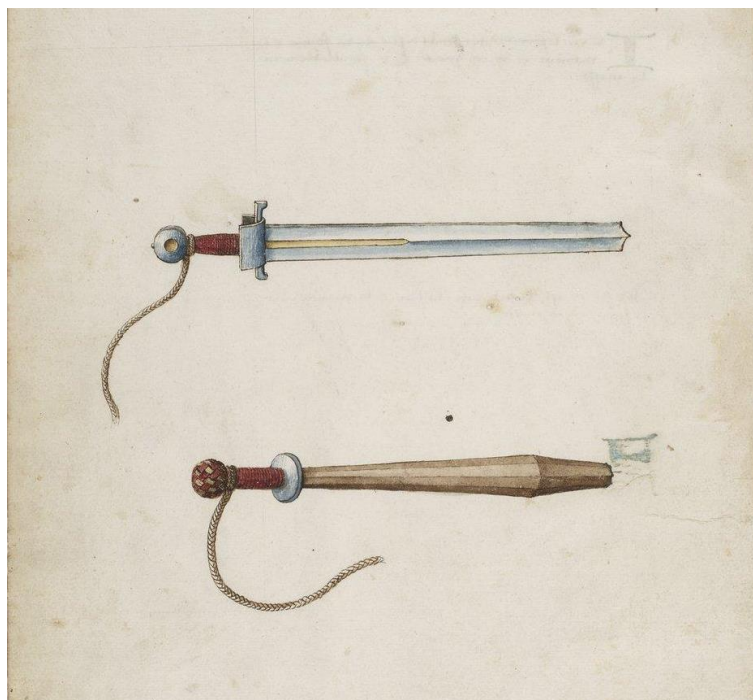
La forme et façon des gantelez est telle que on peult veoir cy dessous en figure.

Icy après est pourtraicte la façon et la manière des gantelez.



Item, l'espée rabatue doibt estre en la forme et manière cy après painte, et semblablement la masse.

Icy après est pourtraicte la façon et la manière de l'espée et de la masse.



De la mesure et façon des espées et des masses, n'y a pas trop à dire, fors que de la largeur et longueur de la lumelle; car elle doibt estre large de quatre doys, à ce qu'elle ne puisse passer par la veue du heaulme, et doibt avoir les deux tranchans larges d'un doy d'espez. Et affin qu'elle ne soit pas trop pesante, elle doibt estre fort voidée par le meilleu et mosse devant et toute d'une venue se bien pou non depuis la croisée jusques au bout, et doibt estre la croisée si courte qu'elle puisse seulement garentir ung coup qui, par cas d'aventure descendroit ou viendroit glissant le long de l'espée jusques sur les doiz, et toute doibt estre aussi longue que le bras avec la main de celluy qui la porte, et la masse par semblable. Et doibt avoir ladite masse une petite rondelle bien clouée devant la main pour icelle garentir. Et peult-on, qui veult, atacher son espée ou sa masse à une déliée chaesne, tresse ou cordon autour du bras, ou à sa sainture, à ce que se elles eschappoient de la main on les peust recouvrer sans cheoir à terre.

Au regard de la façon des pommeaulx des espées, cela est à plaisir; et la grosseur des masses, et la pesanteur des espées doyvent estre revisitées par les juges la vigille du jour du Tournoy, lesquelles masses doivent estre signées d'ung fer chault par lesdicts juges, à ce qu'elles ne soient point d'oultrageuse pesanteur ne longueur aussi.

Le harnoys de jambes est ainsi et de semblable façon comme on le porte en la guerre, sans autre différence, fors que les plus petites gardes sont les meilleures, et les sollerez y sont très bons contre la poincte des esperons.

Les plus cours esperons sont plus convenables que les longs, à ce que on ne les puisse arracher ou destordre hors les pieds en la presse.

La cotte d'armes doibt estre faite ne plus ne moins comme celle d'ung hérault, réservé qu'elle doibt estre sans ploicts par le corps, affin que on congnoisse mieulx de quoy sont les armes.

En Brabant, Flandres et Haynault, et en ces pays-là vers les Almaignes, ont acoustumé d'eulx armer de la personne autrement au Tournoy ; car ils prennent ung demy pourpoint de deux toilles, sans plus, du faulx du corps en bas, et l'autre sur le ventre; et puis sur cela mettent unes bracières, grosses de quatre doits d'espez et remplies de coton; sur quoy ils arment les avantbras et les gardebras de cuir bouilly, sur lequel cuir bouilly y a de menuz bastons cinq ou six, de la grosseur d'ung doy, et collez dessus, qui vont tout au long du bras jusques aux jointes. Et quant pour l'espaule et pour le coulde, sont fais les gardebras et avantbras de cuir bouilly comme ey devant est devisé, fors qu'ils sont de plus lorde et grosse façon; et sont dedans bien faultrez, et de l'un en l'autre est une toille double cousue qui les tient ensemble comme une manche de mailles. Puis ont une bien legière brigantine dont la poitrine est pertuisée comme cy dessus est devisé. Et quant à leurs armeures de teste, ont ung grant bacinet à camail sans visière, lequel ils atachent par le camail dessus la brigandine tout autour, à la poitrine, et sur les espauls à fortes aqueillettes ; et pardessus tout cela mettent ung grant heaulme fait d'une venue, lequel heaulme est volentiers de cuir bouilly et pertuisé dessus, à la largeur d'ung tranchoires de bois, et la veue en est barrée de fer de trois doits en troys doits, lequel est seulement atachié devant à une chaesne qui tient à la poitrine de la brigandine, en façon que on le peult gester sur l'arczon de la selle pour soy refrécher, et le reprendre quant on veult. Et pendant que on a ledit heaulme hors de la teste, nul ne ose frapper jusques ad ce que on l'ait remis en la teste; sur lequel heaulme on mett le lambequin des armes, la rorte ou torteis de la devise, et le timbre des armes du tournoyeur, atachié à aqueillettes comme d'avant est devisé. Et sur la brigandine mettent la cotte d'armes. Et quant tout cela est sur l'ome, il semble estre plus gros que long, pourquoy me passe de plus avant en parler. Et au regard de leurs selles, elles sont de la haulteur dont on les souloit porter à la joute en France anciennement, et les pissières et le chanfrain de cuir aussi; et même d'eulx a len veu en cest habillement, lesquels quant ilz estoient à cheval, ne se pouvoient aider ne tourner leurs chevaux, tellement estoient goins. Et pour revenir à la vraye et plus gente façon, la manière d'armer les personnes, ainsi que dessus est touchié, est d'assez plus belle et plus seure; et les selles de guerre aussi sont bonnes pour tournoyer, quant elles sont bien fort closes derrière, et veuillent pas estre trop haultes d'arczon davant.

Et au regard de leurs masses, espées et harnoys de jambes, elles sont semblables de celles dont devant est divisé.

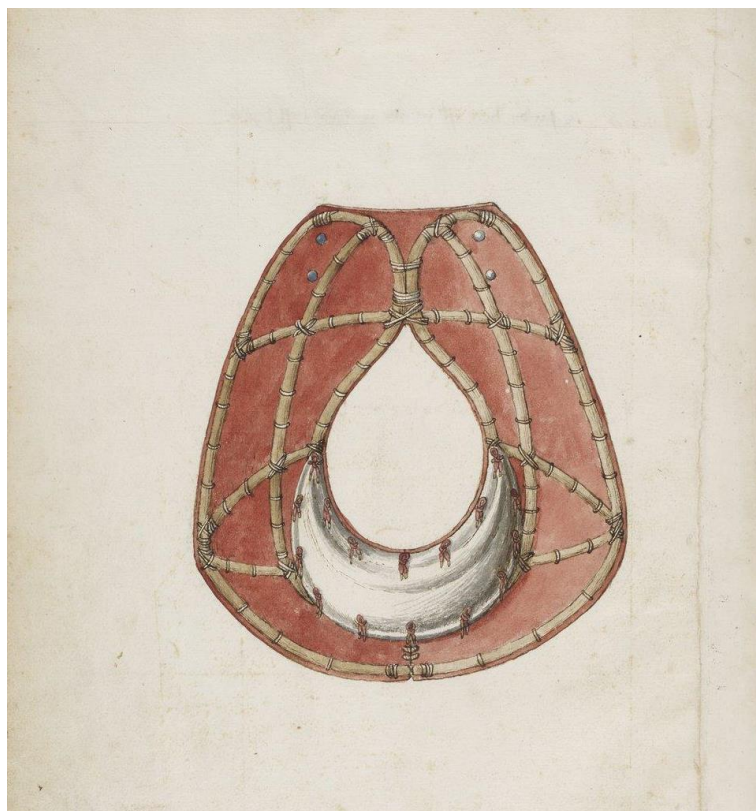
Oultre plus, y est très nécessaire une façon de hourt que on atache davant à l'arczon de la selle, tant hault que bas, en plusieurs lieux le mieulx que on peult et le plus seurement; et descend le long des aulnes de la selle davant, en embrassant la poitrine du cheval, lequel hourt est bon pour garentir le cheval ou destrier d'espauler contre le hurt quant on vient du choc, et préserve aussi la jambe du tournoyeur de toutes estorses.

Ce hourt est fait de paille longue entre toilles fort porpoinctées de cordes de fouet, et dedans ledit hort y a ung sac plain de paille, en façon d'ung croissant, atachié au dit hourt, qui reppose sur la poitrine du cheval, et relieve ledit hourt, ad ce qu'il ne hurte contre les jambes du cheval. Et en oultre ledit pourpoinctement, y a, qui vieult, bastons cousus dedens qui le tiennent roide sans gainchir. Et est la façon dudit hourt cy dessous pourtraicte tant à lenvers que à lendroict, affin que on voye l'une et l'autre, et comme on mett ledit sac dedens ledit hourt. La façon duquel sac est ainsi:

Icy après est pourtraicte la façon et la manière du sac pour mettre dedans le hourt.



Icy est pourtraicte l'istoire du hort à l'envers.



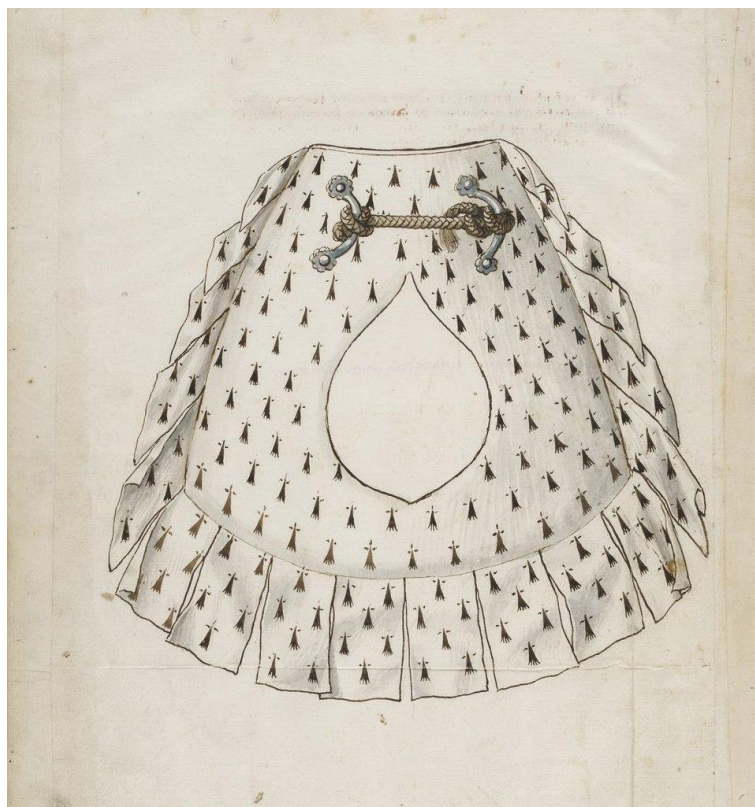
Le hourt à lenvers est tel que cy devant est semblablement pourtrait.

Icy est pourtraicte l'istoire du hourt à l'endroit.



Item, on couvre le dit hort d'une couverture armoyée des armes du Seigneur qui le porte et faictes de baterie comme cy après est hystorié.

Icy après est pourtraicte l'istoire de la couverture du hourt.

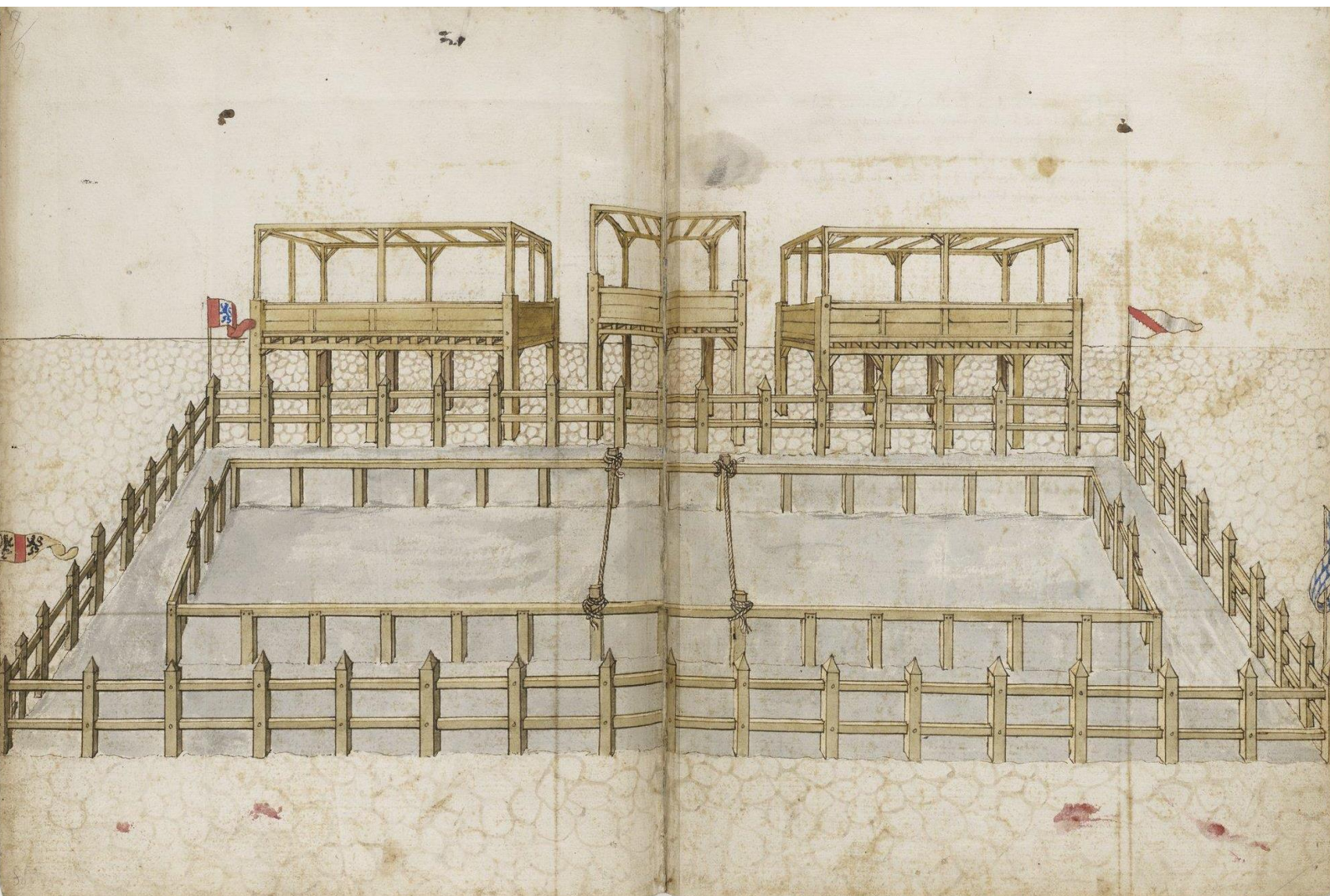


Icy après s'ensuit comant les deux ductz de Bretagne et de Bourbon sont à cheval armoyez et timbrez ainsi qui seront au Tournoy.



Les lices doyvent estre ung quart plus longues que larges, et de la haulteur d'ung homme, ou d'une brace et demye, de fort merrain et pou carré à deux travers, l'ung hault et l'autre bas jusques au genoil ; et doyvent estre doublez : c'est assavoir unes autres lices par dehors à quatre pas près des autres premières lices, pour refrécher les serviteurs à pié, et eulx salver hors de la presse ; et là dedans se doyvent tenir gens armez et non armez commis de par les juges pour garder les tournoyans de la foule du peuple. Et quant à la grandeur de la place des lices, il les fault faire grandes ou petites selon la quantité des tournoyeurs, et par l'advis des juges.

Icy après est pourtraicte l'istoire de la façon des lices et des chaux.



Et pour ce qu'il me semble que désormais les harnois et les habillemens pour tournoyer sont assez souffisamment déclairez, par raison je retourne à diviser et déclarer les façons, statuz et sérimonies qu'il appartient à garder pour bien et honorablement faire et accomplir ledit Tournoy.

Et pour commencer, vous avez oy cy devant par le cry du Roy d'armes commant il fait assavoir à tous ceulx qui doyevent estre dudit Tournoy, qu'il n'y ait faulte, commant que ce soit, qu'ils ne soient, le jeudy inje jour davant le jour du Tournoy, davant l'eure de tierce, rendus à leurs haberges sur peine de non estre receuz audit Tournoy, pour faire de leurs blazons fenestres. Et est doncques nécessaire de savoir l'ordonnance et manière commant les tournoyeurs doyevent entrer en la ville ou se doibt faire ledit Tournoy.

Et premièrement, les princes, seigneurs, ou barons qui voudront desployer leur bannière au Tournoy, doyvent mettre peine d'estre acompaignez, principalement à l'entrée qu'ils feront en la ville, de la plus grant quantité de chevaliers et escuiers tournoyans qu'ils pourront finer; et en telle façon doivent faire; leur entrée comme cy après s'ensuit.

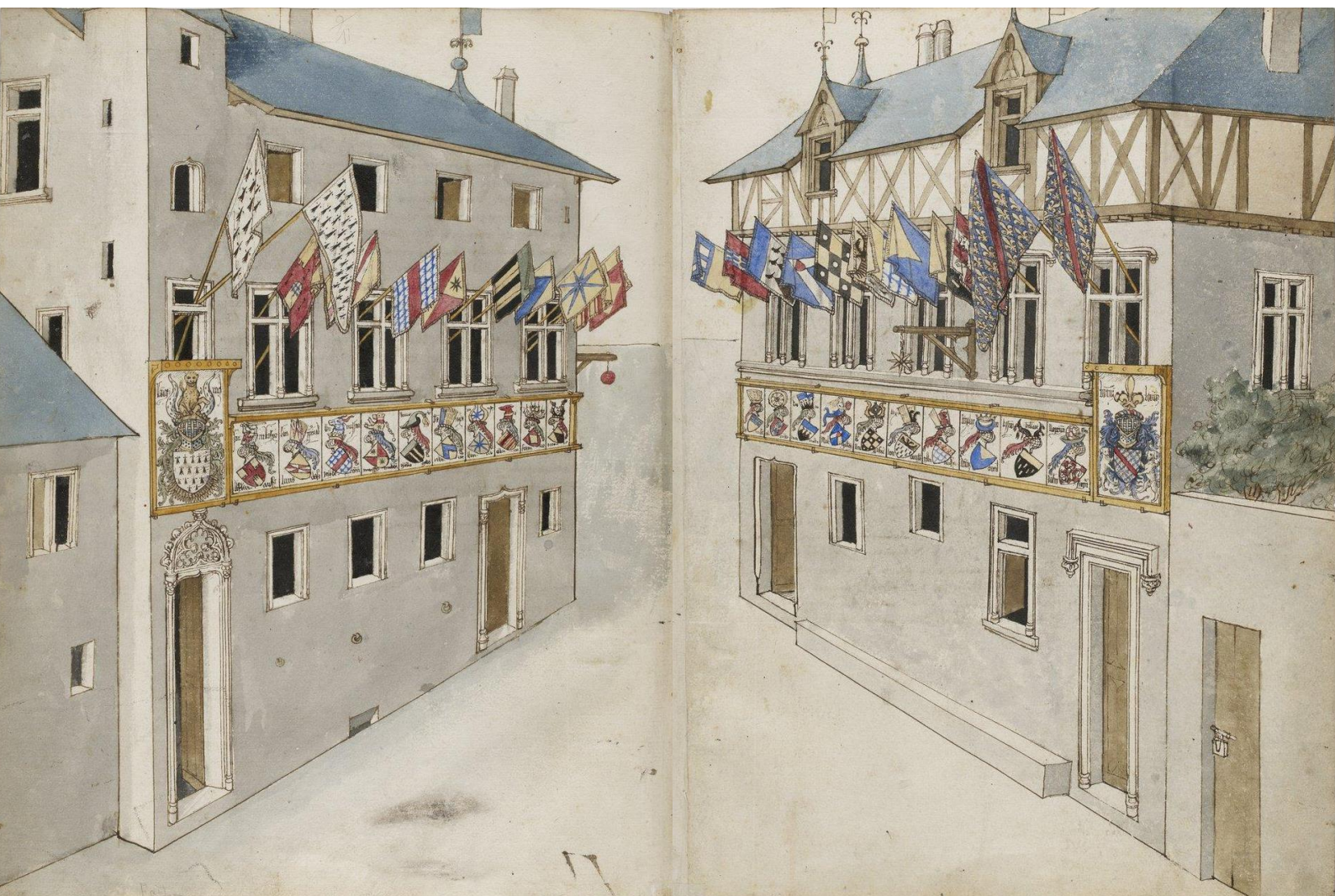
C'est assavoir que le destrier du prince, seigneur ou baron chief des autres chevaliers et escuiers qui l'acompaignent, doibt estre le premier entrant dedans la ville en couverte de la devise du Seigneur, et quatre escussons de ses armes aux quatre membres dudit cheval, et la teste enplumée de plumes d'autruche, et au col le colier de clochetes, ung bien petit page tout adoz ou selle, comme mieulx luy plaira. Et après ledit destrier, doivent pareillement entrer les destriers des autres chevaliers et escuiers tournoyans de sa compagnie, deux à deux, ou chascun par soy à leur plaisir, aians toutefois leurs armes ès quatre membres, ainsi que dit est devant. Et après lesdits destriers doivent aler les trompettes et ménestrels, cournans et sonnans, ou autres instrumens tels qu'il leur plaira; et puis après, leurs héraulx ou poursuivans aians leurs cottes d'armes vestues; et après eulx, lesdits chevaliers et escuiers tournoyans avec leur suite de tous autres gens.

Icy commance l'istoire de l'antrée d'ung des seigneurs chiefs au lieu du Tournoy, pour ce qu'il souffira pour tous deux.



Item, incontinent que ung seigneur ou baron est arrivé ou habergement, il doit faire de son blazon fenestre en la manière qui sensuit: c'est assavoir, faire mettre par les héraulx et poursuyvans davant son logeis, une longue planche atachée contre le mur, sur quoy sont pains les blazons de lui; c'est assavoir, timbre et escu, et de trestous ceulx de sa compaignie qui veullent tournoyer, tant chevaliers que escuiers. Et à la fenestre haute de sondit logeis, fera mettre sa bannière desployée, pendant sur la rue; et pour ce faire lesdits héraulx et poursuyvans doyevent avoir quatre sols parisis pour atachier chacun blazon, et chascune bannière, et y sont tenus de fournir de clouz et de cordes pour clouer et desclouer et relever bannières, pannonns et blazons touteffois qu'il en est beisoing. Et est à noter que les chiefs dudit Tournoy font pareillement devant leurs hostels comme les autres seigneurs et barons: et n'y a différence nulle, fors que aux fenestres de leursdits hostels mettent leurs pannonns desployez avecques lesdites bannières: et lesdits barons qui feront de leurs bannières fenestres, sont tenus pour leur honneur de faire clouer cinq blazons du moins avec leur bannière pour la compaigner.

Icy après s'ensuit l'istoire commant les seigneurs chiefs font de leurs blazons fenestres.



Icy après s'ensuit la forme et manière commant les juges diseurs doivent faire leur entrée en la ville, au jour que les seigneurs et autres tournoyans la font; néantmoins que les juges diseurs doivent mettre peine d'entrer les premiers, s'il se peult faire.

Et premièrement,

Lesdits juges diseurs doivent avoir davant eulx quatre trompettes sonnans, portant chacun d'eulx la bannière de l'un desdits juges diseurs ; et après lesdites quatre trompettes, quatre poursuivans portant chacun une cotte d'armes de l'un desdits juges, armoyez semblablement comme les trompettes. Et après lesdits quatre poursuivans, doit aler seul le Roy d'armes qui aura crié ledit Tournoy, aiant sur sa cotte d'armes la pièce de drap d'or, veloux, ou satin figuré cramoisy, et dessus icelle, le parchemin des blazons comme davant est devisé.

Et après ledit Roy d'armes doivent aler per à per les deux chevaliers juges diseurs, sur beaulx palefrois, couvers chacun de ses armes jusques en terre; et doivent estre vestus de longues robes, les plus riches qu'ils pourront finer; et les deux escuiers après eulx pareillement. Et doibt avoir chacun des juges ung homme à pié, aiant la main à la bride du destrier; aussi doivent avoir lesdits juges, chacun une verge blanche en la main, de la longueur d'eulx, qu'ils porteront droite amont, laquelle verge ils doivent porter à pied et à cheval, par tout où ils seront, durant la feste, affin que mieulx on les congnoisse estre juges diseurs. Et après eulx le plus de gens d'estat qu'ils pourront.

Cy après s'ensuit l'istoire de l'entrée des juges.



Et est à noter que le seigneur appellant et le seigneur deffendant sont tenus d'envoyer devers les juges diseurs, incontinent que iceulx juges seront arrivez, chacun l'ung, de ses maistres d'ostel avec ung de leurs gens de finances, lesquels auront les diligences de faire faire et paier ce que sera advisé estre nécessaire par lesdits juges, ainsi que plus à plain sera après divisé.

Lesdits juges diseurs doyevent tenir leur estat ensemble pendant ladite feste et se nullement leur est possible eulx loger en lieu de religion où il y ait cloistre, pour ce qu'il n'y a lieu si convenable pour asseoir de rang les timbres des tournoyans, comme en cloistre, affin que au lendemain du jour que les tournoyans et eulx seront arrivez aux haberges, chacun desdits tournoyeurs y face apporter son timbre et les bannières aussi, pour illec estre revisitées et monstrées aux dames, et depparties par lesdits juges, tant d'ung cousté que d'autre. Et doivent lesdits juges diseurs davant leur haberge faire mettre une toille à la haulteur de troys brasses, et de deux de large, où soient pourtraictes les bannières desdits quatre juges diseurs, que le Roy d'armes qui aura crié la feste embrasse, et dessus au chief de ladite toille seront mis en escript les deux noms des deux chiefs du Tournoy, c'est assavoir, cellui qui est appellant, et celluy qui est deffendant: et en pied, plus bas desdites quatre bannières, seront mis par escript les noms, surnoms, seigneuries, tiltres et offices desdits quatre juges diseurs.

Icy est pourtraicte l'istoire d'ung hérault qui embrace les quatre bannières des quatre juges diseurs.



Au soir du jour de la venue des seigneurs, chevaliers et escuiers tournoyans, et des juges diseurs aussi, toutes les dames et damoiselles qui seront venues pour veoir la feste, se assembleront en une grant salle après le soupper, et illec viendront lesdits juges diseurs aiant leurs verges blanches avecques leurs trompettes sonnans, et les poursuyvans davant eulx, et le Roy d'armes aussi en tel ordre et triumphe comme ils seront entrez dedans la ville, fors qu'ils seront à pied. En laquelle sale ils trouveront leur lieu paré, et là se mettront. Tous autres chevaliers et escuiers semblablement se rendront à celle heure en ladite salle. Et lors, par l'ordonnance des juges diseurs, se commanceront les dances; et après ce que on aura dancé quelque demye heure, les juges diseurs feront monter leurs poursuyvans et le Roy d'armes sur le chauffault où les menestrels cornent, pour faire ung cry en la forme et manière que cy après s'ensuit.

C'est assavoir, que l'ung des poursuivans qui plus haulte voix aura, criera par troys grandes allenées, et trois longues repposees :

OR OUEZ, OR OUEZ, OR OUEZ.

Et puis après ledit Roy d'armes dira en ceste manière:

Très haulx et puissans princes, ducs, comtes, barons, seigneurs, chevaliers et escuiers aux armes appartenans : je vous nottiffie de par messeigneurs les juges diseurs, que chacun de vous doyve demain à heure de medy, faire apporter son heaulme timbré, ou quel il doit tourner, et ses bannières aussi, en l'ostel de messeigneurs les juges, ad ce que mesdits seigneurs les juges, à une heure après medy, puissent commencer à en faire le despartement: et après ce qu'ils seront despartiz, les dames les viendront veoir et visiter pour en dire puis leurs bons plaisirs aux juges.

Et pour le jour de demain, autre chose ne se fera se non les dances après le soupper ainsi comme aujourd'hui.

Lequel cry ainsi fait et acomply, se recommenceront les dances, tant et si longuement que sera le plaisir des juges; puis feront apporter vin et espices, et ainsi se despartira la feste pour ce premier jour.

Au lendemain, à l'heure davant dicte, se porteront les bannières, pannons et timbres desditz chiefz, ou cloistre dessusdit, pour les présenter aux juges ; et conséquemment toutes autres bannières, et heaulmes tymbrez, comme davant est dit, en l'ordonnance et manière qui s'ensuit.

Et premièrement, les bannières de tous princes se doivent apporter par ung de leurs chambellans chevaliers, et les pannons desdits chiefz se doyvent apporter par leurs premiers valez ou escuiers trenchans.

Et les bannières des autres bannerez, par leurs gentils hommes, ainsi qu'il leur plaira.

Les heaulmes des princes se doyvent apporter par leurs escuiers de escuierie.

Et les heaulmes des autres bannerez, chevaliers et escuiers, par aucuns gentils hommes ou honnestes valez.

*Icy dessous est pourtraicte l'istoire commant ils portent bannières et timbres de l'appellant
ou cloistre, pour les arrenger et faire le despartement.*





Item, et quant tous les heaulmes seront ainsi mis et ordonnez pour les despartir, viendront toutes dames et damoiselles, et tous seigneurs, chevaliers et escuiers, en les visitant d'un bout à autre, là présens les juges qui maineront troys ou quatre tours les dames, pour bien veoir et visiter les timbres: et y aura ung hérault ou poursuivant, qui dira aux dames, selon l'endroit où elles seront, le nom de ceulx à qui sont les timbres, ad ce que s'il y en a nul qui ait des dames mesdit, et elles touchent son timbre, qu'il soit le lendemain pour recommandé. Toutefois nul ne doit estre batu oudit Tournoy se non par l'avis et ordonnance des juges, et le cas bien desbatu et atteint au vray, estre trouvé tel qu'il mérite pugnicion ; et lors en ce cas doit estre si bien batu le mesdisant, que ses espaulles s'en sentent très bien, et par manière que une autrefois ne parle ou mesdie ainsi deshonestement des dames, comme il a acoustumé.

En oultre la recommandacion des dames, y a autres certains cas plus griefs et plus deshonestes que de mesdire d'elles, pour lesquels cas la pugnicion qui cy après s'ensuit, est due à ceulx qui les ont commis.

Le premier cas et le plus pesant si est quant ung gentil homme est trouvé vrayement évidemment faulx et mauvais menteur de promesse, espécialement faicte en cas d'onneur.

Le second autre cas est d'ung gentil home qui est usurier publique, et preste à interestz manifestement.

Le inje cas est d'ung gentil home qui se rabaisse par mariage, et se marie à femme roturière et non noble.

Desquels troys cas, les deux premiers et principaulx ne sont point remissibles, aincoys leur doit-on garder au Tournoy toute rigueur de justice, se ils sont si foulx et si outreuidez d'eulx y trouver, après ce que on le leur aura notiffié, et bouté leur heaulme à terre.

NOTA. Que s'il vient aucun au Tournoy, qui ne soit point gentil homme de toutes ses lignes, et que de sa personne il soit vertueux, il ne sera point batu de nul pour la première fois, fors seulement des princes et grans seigneurs, lesquels sans mal lui faire, se joueront à lui de leurs espées et masses, comme s'ils le voulsissent batre, et ce lui sera à tousioursmais attribué à ung grant honneur à luy fait par lesdits princes et grans seigneurs. Et sera signe que par sa grant bonté et vertu, il mérite doresnavant estre du Tournoy, sans ce que on lui puisse jamais en riens reprouver son lignaige en lieu d'onneur où il se trouve, tant oudit Tournoy que ailleurs ; et là aussi pourra porter timbre nouvel, ou adjouster à ses armes comme il voudra, pour le maintenir ou temps advenir pour lui et ses hoirs.

Laquelle pugnicion pour les deux cas plus griefs et principaulx dessus ditz, est telle que cy après s'ensuit.

C'est assavoir, que tous autres seigneurs, chevaliers et escuiers du Tournoy qui le tiennent, en tournoyant se doivent arrester sur lui, et tant le batre qu'ils lui facent dire qu'il donne son cheval qui vault autant à dire en substance comme: je me rens. Et lorsqu'il aura donné son cheval, les autres tournoyeurs doivent faire couper les sangles de la selle par leurs gens tant à pied que à cheval, et faire porter le mal-faiteur à tout sa selle, et le mettre à cheval sur les barres des lices, et là le faire garder en cest estat, tellement qu'il ne se puisse descendre, ne couler à bas jusques à la fin du Tournoy; et doibt estre donné son cheval aux trompettes et menestrels.

La pugnicion de l'autre troiesiesme cas, est que ceulx qui en sont convaincus doyevent estre bien batus, et tellement qu'ilz doyvent donner leurs chevaulx comme l'autre dessus-dit. Mais on ne leur doibt point couper les sangles, ne les mettre à cheval sur les barres des lices, comme pour les autres deux premiers cas; aincois leur doibt-on oster les resnes de la bride de leurs chevaulx hors des mains et hors du col du cheval, et gecter leurs masses et espées à terre; puis doivent estre baillez par la bride à ung hérault ou poursuivant, pour les mener à ung des corniers des lices, et illec les garder jusques à la fin du Tournoy comme prisonniers. Et s'ils s'en vouloient fouir ou eschapper hors des mains des héraulx ou poursuivans, après ce qu'ils y ont ainsi esté donnez, on les doibt batre de rechief et leur couper les sangles, les mettant à cheval sur la lice, come davant est dit des premiers pour rengrege de pugnicion.

Le inje cas est d'ung gentil home qui dit parolles de dames ou de damoiselles en chargeant leur honneur, sans cause ou raison à part. Et pour pugnicion d'icellui, il doibt estre batu des autres chevaliers et escuiers tournoyans, tant et si longuement qu'il crie mercy aux dames à haulte voix, tellement que chascun l'oye, en promettant que jamais ne lui advindra d'en mesdire ou villainement parler.

Et pour revenir à nostre matière, quant le despartément et devis des heaulmes et bannières sera fait par les juges diseurs, chascun des serviteurs qui aura portez lesditz heaulmes et bannières oudit hostel, par la licence des juges les rapportera chies son maistre et seigneur, en tel ordre et triumphe qu'il les aura là portez, ou autrement à son plaisir. Et pour ce jour ne se fait autre chose, fors que après le soupper, seront les dances comme le soir précédent, ausquelles tous chevaliers et escuiers se rendront. Et après la première ou la seconde dance,

sera fait ung cry par les poursuivans et Roy d'armes et par le commandement des juges, comme avant est déclaré, en la forme qui s'ensuit:

Haulx et puissans princes, contes, barons, chevaliers et escuiers, qui, au jourd'ui avez envoyé présenter à messeigneurs les juges et aux dames aussi, vos timbres et bannières, lesquelz ont esté partis, tant d'ung cousté que d'autre par esgale porcion, soubs les bannières et pannons de très hault et très puissant prince et mon très redoubté seigneur le Duc de Bretagne appellant, et mon très redoubté seigneur monseigneur, le Duc de Bourbon deffendant: messeigneurs les juges diseurs font assavoir que demain à une heure après medi, le seigneur appellant, avec son pannon seulement, viengne faire sa monstre sur les ranges, accompagné de tous les autres chevaliers et escuiers qui soubz lui ont esté partis, sur leurs destriers encouvertez et armoyez de leurs armes, et leurs corps sans armeures habillez le mieulx et le plus joliquement qu'ils pourront, ad ce que mesditz seigneurs les juges diseurs prennent la foy desditz tournoyeurs. Et aprèsça que ledit seigneur appellant aura ainsi fait sa monstre, la foy prise, et qu'il sera retourné de dessus les rengs, viengne à deux heures le seigneur deffendant faire la sienne, pour pareillement prendre sa foy, et qu'il n'y ait faulte.

Icy après s'ensuyt la forme et manière comant le seigneur appellant viendra le lendemain jurer et faire sa monstre sur les rengs.

Et est assavoir, que à l'eure qu'il y devra venir après le disner, les héraulx et poursuivans, vestus de leurs cottes d'armes, iront criant aval la ville devant les haberges des tournoyans: "Aux honneurs seigneurs chevaliers et escuiers ! aux honneurs ! aux honneurs !" Et lors chacun tournoyeur monte sur son cheval armoyé de ses armes et gentement habillé, sans harnoys, ung tronson de lance ou baston en sa main, aiant le banneret avec lui, celui qui portera sa bannière, qu'il fera porter rollée sans estre desployée, ses varlez à pied et à cheval, pareillement sans armes, lesquels lui tiendront compaignie jusques à l'ostel de leur chief, où il viendra pour accompagner son pannon sur les rengs, et delà aussi sur les lices. Et semblablement le fera le deffendant avec ses barons et autres de sa conduite, après la retraite de l'appellant.

Histoire de la façon de la venue du seigneur appellant et du seigneur deffendant, pour venir sur les reings pour faire les seremens, etc.



La façon de la promesse que lesdits seigneurs juges diseurs doivent faire faire aux princes, seigneurs, barons, chevaliers et escuiers tournoyeurs, est telle comme cy après s'ensuit ; et dira le hérault des juges aux tournoyans :

Haultz et puissans princes, seigneurs, barons, chevaliers et escuiers, se vous plaist vous tous et chacun de vous levez la main dextre en hault vers les Saints, et tous ensemble, aincois que plus avant aler, prometterez et jurerez par la foy et serment de vos corps, et sur vostre honneur, que nul d'entre vous ne frappera autre audit Tournoy à son escient d'estoc, ne aussi depuis la sainture en aval, en quelque façon que ce soit, ne aussi ne boutera, ne tirera nul s'il n'est recommandé ; et d'autre part se par cas d'aventure le heaulme cheoit de la teste à aucun, autre ne luy touchera jusques à tant qu'il luy aura esté remis et lacé, en vous soubmettant, se autrement le faistes à vostre escient, de perdre armeures et destriers, et estre criez bannis du Tournoy pour une autre fois; de tenir aussi le dit et ordonnance en tout et par tout, tels comme messeigneurs les juges diseurs ordonneront les delinquans estre pugniz sans contredit: et ainsi vous le jurez et promettez par la foy et serment de vos corps et sur vostre

honneur. A quoy ils responderont : Oy, Oy. Cela fait, entrera le deffendant dedans les lices pour faire ses monstres, en la forme et manière que cy devant est devisée.

Pour ce jour-là ne se fera aultre chose, senon après le soupper les dances comme le jour précédent ; et lors qu'ils auront ung petit dancé, le Roy d'armes montera ou chaufaut des menestrelz, puis fera crier par ung des poursuivans :

OR OUEZ, OR OUEZ, OR OUEZ.

Puis dira :

Haulx et puissans princes, contes, seigneurs, barons, chevaliers et escuiers qui estes au Tournoy partis : je vous fois assavoir de par messeigneurs les juges diseurs, que chascune partie de vous soit demain dedans les rengs à l'eure de medy en armes et prests pour tournoyer, car à une heure après medy feront les juges coupper les cordes pour encomencer le Tournoy, ouquel aura de riches et nobles dons par les dames donnez.

Oltre plus je vous advise que nul d'entre vous ne doye amener dedans les rengs varlez à cheval pour vous servir, oultre la quantité : c'est assavoir quatre varlez pour princes, troys pour conte, deux pour chevalier, et ung pour escuier, et de varlez à pied chascun à son plaisir; car ainsi l'ont ordonné les juges.

Cela fait, les juges viendront devers les dames, et d'elles esliront deux des plus belles, et des plus grandes maisons, lesquelles ils menneront avec torches, heraulx et poursuivans, derrière desquels juges l'ung tiendra ung long couvre-chief de plaisance, brodé, garni et papilloté d'or bien joliment. Et ainsi feront tournoyer les dames au tour de la sale, les tenans par soubz les bras, tant et si longuement qu'elles trouveront ung chevalier ou escuier desdiz tournoyeurs, que les juges auront advisé par avant, pour lui faire sur tous autres honneur, davant lequel les dames et juges s'arresteron ensemble. Et lors ledit Roy d'armes dira au chevalier ou escuier les parolles qui s'ensuivent:

Très noble et doubté chevalier (ou très noble et gentil escuier), comme ainsi soit que Dames et Damoiselles ont tousjours de coustume d'avoir le cueur piteux; celles qui en ceste compaignie sont assemblées pour veoir le noble Tournoy qui demain se doit frapper, doubtons que en chastiant aucun gentil homme qui par cas de simplese pourroit avoir mespris, la rigueur de justice ne lui deust estre trop griefve et insupportable, et ne voudroient nullement davant leurs yeulx veoir batre trop rigoreusement nul qu'il soit, sans ce qu'elles ne le peussent aider, ont très instamment prié et requis à messeigneurs les juges diseurs, que l'ung des plus notables, saiges, et en tout bien renommé chevalier ou escuier, et auquel, sur tous autres, de tous ceulx de ceste assemblée, mieulx honneur seroit deu, demain de par elles ou dit Tournoy deust porter au bout d'une lance ce présent couvrechief; ad ce que quant il y aura aucun trop griefvement batu, et qu'il abesseroit le couvrechief sur le timbre de celui que on batroit, tous ceulx qui le batroient le deussent à coup laisser sans plus le oser toucher: car de ceste heure en avant, pour ce jour là, les dames le prennent en leur protection et sauve garde. Si, vous ont sur tous autres dudit Tournoy lesdites dames choisy pour estre leur chevalier (ou escuier) d'honneur, en prenant ceste charge, de laquelle elles vous prient et riquierent que ainsi le vueillez faire et semblablement font messeigneurs les juges qui cy sont.

Lors lui bailleront les dames le couvre-chief en le priant que ainsi le vueillent faire; et après, ledit chevalier (ou escuier) les baisera, puis pourra respondre en la forme et manière que cy après s'ensuit:

Je remercie très humblement mes dames et damoiselles de l'honneur qu'il leur plaist me faire: et combien qu'elles eussent bien trouvé autres qui mieulx l'eussent sceu faire, et qui méritent cest honneur mieulx que moy, néantmoins pour obéir aux dames, très vouldentiers en feray mon loyal devoir, en leur suppliant qu'elles me vueillent tousjours pardonner mon ignorance.

Lors les héraulx et poursuivans lieront ledit couvre-chief au bout d'une lance, laquelle ils dresseront à mont, et après, ung poursuivant la tiendra droite devant ledit chevalier ou escuier d'honneur depuis ceste heure-là en avant, qui sera pour tout le soir, droit ou assis, de cousté la plus grant dame qui soit en la feste.

Et alors qu'il sera ou lieu où seront lesdites dames, le Roy d'armes doibt faire faire par ung poursuivant, le cry que cy après s'ensuit :

OR OUEZ, OR OUEZ, OR OUEZ.

Puis dira le Roy d'armes :

On fait assavoir à tous princes, seigneurs, barons, chevaliers et escuiers que le plaisir des dames a esté d'eslire pour chevalier (ou escuier) d'honneur, tel N. pour les grans biens, honneur, vaillance et gentillesse qui sont en sa personne. Si, vous fois commandement de par messeigneurs les juges diseurs, et les dames aussi, que demain où vous verrez ledit chevalier (ou escuier) abesser ledit couvre-chief de plaisance sur quelcun d'entre vous que on batroit pour ses démerites, nul ne soit plus si osé de le frapper ne touchier; car de celle heure en avant les dames le prennent en leur deffence et mercy, et se appelle ledit couvre-chief, La mercy des dames.

Et cela fait, les dames recommenceront les dances, et dureront tant et si longuement qu'il plaira aux juges, et puis feront venir vin et espices, comme les jours précédens.

Icy après s'ensuit la forme et manière commant le chevalier (ou escuier) d'honneur doibt entrer le lendemain sur les reings avec le couvre-chief, le lieu où il se doibt tenir, et ce qu'il en doibt faire.

Après ce que les dames seront montées en leur chauffault, le chevalier (ou escuier) d'honneur, doibt venir sur les reings avecques les juges, au jour du Tournoy, armé de toutes pièces, le heaulme tymbré en la teste, et son cheval en couverte de ses armes, prest pour tournoyer, la masse ou l'espée pendue à la selle, portant la lance où est atachié ledit couvrechief, et en tel estat viendra le premier entre le Roy d'armes et les juges, ou entre les deux premiers juges, lesquels doivent venir une demye heure premièrement que les tournoyeurs, en l'estat, forme et manière qu'ils ont fait leur entrée en la ville, avec trompettes sonnans, et doyevent entrer dedans les lices, et tournoyer ung tour ou deux, pour veoir se les cordes sont bien et pour ordonner ceulx qui les couperont; et alors laisseront entre les deux cordes le chevalier (ou escuier) d'honneur, accompagné de quatre ou six varletz à cheval, et autant à pied, ou ainsi qu'il vouldra; et lui doyevent lesdits quatre juges diseurs de leurs propres mains lever le heaulme hors de la teste, et le bailler au Roy d'armes qui le portera devant eulx jusques au chaulffault des dames, et illec les juges diseurs le bailleront aux dames; puis sera dit par le Roy d'armes:

Mes très redoubtéés et honorées dames et damoiselles, vééz là vostre humble serviteur et chevalier (ou escuier) d'honneur qui s'est rendu sur les reings prest pour faire ce que lui avez

commandé, duquel vééz cy le timbre que vous ferez garder dedans vostre chauffault, s'il vous plaist.

Lors ung gentil homme ou honneste varlet ad ce depputé, ou dit chauffault des dames prendra ledit timbre et le mettra sur ung tronson de lance de la haulteur d'ung homme, ou d'ung pou plus, et le tendra en sa main entre les dames, pendant dehors, tellement que chascun le puisse veoir tant comme le Tournoy durera.

Et cela fait, les juges prandront congié, et s'en iront en leur chauffault, et ledit chevalier (ou escuier) d'onneur se tindra entre les cordes, soy pourmenant avec ses gens, jusques ad ce que les tournoyeurs viendront.

Une heure davant que le seigneur appellant doye entrer ès lices, il doibt envoyer sonner ses trompettes par la ville, à cheval, pour recueillir ceulx qui ont esté partis de son cousté, ausquels fera assavoir par lesdites trompettes, qu'ils se rendent en la rue davant son haberge ou autre lieu, près d'ilec, qui par ledit seigneur sera advisé; et où sera son pannon pour eulx y assembler, ad ce que tous ensemble ils puissent venir sur les rengs.

Et pareillement le fera faire le seigneur deffendant davant l'eure qu'il devra venir sur les rengs.

Au matin jour dudit Tournoy, chascun desdits chevaliers et escuiers tournoyans, tant bannerez que autres, feront davant l'eure de disner ce que plus leur sera neccessaire; et aussi prandront leur repos se bon leur semble; car depuis que dix heures seront passées, ils n'auront loisir ne temps de rien faire, fors seulement d'eulx armer et mettre en point pour tournoyer, et par façon que au plus tard à heure de unze heures ils se puissent trouver tous prestz et en armes sur les destriers, partans hors de leurs logies, pour eulx rendre davant la haberge de leur chief, et, avec lequel ils devront pour ce jour là tournoyer, à l'eure que les héraulx et poursuivans crieront. Car ausdites unze heures, iceulx héraulx et poursuivans seront tenus d'aler crier par davant les haberges des tournoyeurs à haulte voix : "Laissez, laissez heaulmes, laissez heaulmes, seigneurs chevaliers et escuiers, laissez, laissez, laissez heaulmes et yssiez hors bannières pour convoyer la bannière du chief". Lors chascun des tournoyeurs sauldra en la rue tout prest, et ira à cheval davant le haberge du chief, ou ailleurs en quelque place de la rue plus large, qui aura esté advisée, comme dit est, par le chief, pour convoyer sa bannière, et faire assembler ses tournoyeurs.

NOTA Que en Flandres, Brabant et ses autres basses marches, où ils font volentiers Tournoy, ils ont de coustume que les Roys d'armes, héraulx et poursuivans portent les bannières; et sont tenus les tournoyeurs dont les héraulx et poursuivans ont les bannières, leur bailler une cotte de leurs armes avec ung cheval grant et fort en couverte, pour porter la bannière, et pour le corps desdits hérault ou poursuivant, baillent ung haubergon à qui le veuilt, avec sallade, garde-bras, avant-bras, gantelez et harnois de jambes. Mais ès haultes Almaines et sur le Rin, ne le font en ceste façon; car les bannières des tournoyeurs sont portées par beaulx compaignons, jeunes, habillés à la guerre, et de plus à cheval; lesquels sont communément armez d'escrevisses ou de harnois blancs, de sallades ou chappeaulx de fer bien emplumés, et de harnois de jambes; et ont dessus leurs habillemens belles hucques d'orfaverie, ou de la divise de leur maistre. Et sont montez sur chevaulx presque aussi puissans comme les tournoyeurs; lesdits chevaulx couvers bien richement ou gentement. Et tousjours sont lesdits compaignons à la queue des destriers de leurs maistres, et jamais ne laissent encliner leurs bannières, ne aussi ne perdent leursdits maistres en la presse. Laquelle façon je priseroys trop mieulx que celle de Flandres, ou de Brabant, car maintenant en France a tant de héraulx et de poursuivans mal habillez, que quant ils se trouveroient armez

et les bannières en la main, ils seroient si empeschez, qu'ils laisseroient cheoir leurs bannières, ou ne sauroient poursuivre leur maistre: laquelle chose pourroit tourner à grant inconvenient ou deshonneur à leurs maistres.

Item, et alors que lesdits tournoyeurs seront tous arrivez et assemblez ensemble, viendra le seigneur appellant ou lieu où ils seront, avec lequel ils chevaucheront-tous ensemble jusques devant les lices, en l'ordre et par la forme et manière que cy après s'ensuit.

C'est assavoir, que avec eulx auront Roys d'armes, héraulx ou poursuivans, grant nombre de trompettes et menestrelz sonants; et sera le pannon du seigneur appellant porté le premier devant lui par quelcun, comme dessus est dit. Après ledit pannon, ira le chief appellant, et à la queue de son destrier sera celui qui portera sa bannière. Et après lui deux bannerez de front avec deux bannières, et vingt tournoyeurs, et conséquament de bannières en bannières, et de bannières en bannières, et de tournoyeurs en tournoyeurs, et en pareil ordre s'en iront jusques sur les rengs. Et lors qu'ils seront devant les rengs, leurs serviteurs getteront ung grant hu; et après ce, tous lesdits chevaliers et escuiers tournoyeurs lèveront jusques sur leurs testes les bras dextres, dont ils tiennent leurs espées et masses, par façon de menaces de frapper; puis cela fait, s'en iront en l'ordonnance dessus dite, le petit pas, jusques devant la porte par laquelle ils devront entrer ès lices; et là se tiendront coiz. Et après ce, le hérault du seigneur chief appellant, dira aux juges les parolles qui s'ensuivent:

Mes honnorez et doubtez seigneurs, très hault et très puissant prince et mon très redouté seigneur le Duc de Bretagne mon maistre, qui cy est présentement comme appellant, se vient présenter devant vous avecques tout le noble barnage que cy voyez, lequel avez parti sous sa bannière, très desirant et prest de frapper le Tournoy par vous aujourduy à lui assigné, alencontre de mon très redouté seigneur le Duc de Bourbon et le noble barnage que sous lui avez pareillement paré; vous requérant que vostre plaisir soit lui délivrer place propre ad ce faire, ad ce que les dames qui cy sont présentement en puissent tantost veoir l'esbatement.

Cela fait, le hérault qui est ou chaffault des juges, en respondant de par lesdits juges, dira les parolles qui cy après s'ensuivent:

Très hault et très puissant prince et mon très redouté seigneur, messeigneurs les juges ycy présents ont bien oy et entendu ce que vostre hérault leur a dit de par vous; sur quoy font response qu'ils ont vostre présentation très agréable, et aperçoivent bien le grant et hault vouloir d'onneur et desir de valoir est en vous et en la baronnie sous vous ycy présente, pour laquelle cause et ad ce que le Tournoy ja pour plusieurs jours cy devant proclamé, puisse en bonne heure estre joyeusement acomply, ils vous assignent place là dedens cestes lices vers la partie droicte, pour ce vous y povez entrer de par Dieu, quant bon vous semblera.

Cela dit, celui qui porte le pannon du seigneur appellant, entrera le premier, et après lui le seigneur appellant; puis après entrera incontinent celui qui portera sa bannière, et après lui les bannerets avec toutes leurs bannières, et les tournoyeurs tout en l'ordre qu'ils seront là venus, et s'en yront leur petit pas à force de trompettes et menestrels sonnans, entendisque on mettra à ouvrir le passage des lices, par lequel ils doyevent entrer: lequel ouvert, ils entreront dedans, puis lèveront leurs serviteurs un grand hu, et les tournoyeurs gecteront les bras haulx sur les testes, faisans signes de menaces de leurs espées ou masses, ainsi que devant est dit. Et alors qu'ils seront dedans les lices, ils prandront la place en leur quartier, et là se mettront en bataille, ou plus bel arroy et ou meilleur ordre qu'ils pourront faire jusques encontre la corde qui sera tendue de leur cousté, sans yssir de leur quartier, ad ce que plus avant ils ne se puissent avancer. Et ceulx qui tiendront leurs bannières, se mettront à la queue des destriers de leurs maistres, et les autres à cheval qui les serviront, seront au tour d'eulx,

et ceux à pied seront où ils pourront mieulx, mais non pas au premier front où seront leurs maistres, et en cest estat demoureront jusques ad ce que le deffendant et sa baronnie seront venus sur les rengs en l'ordre qui cy après s'ensuit.

En la forme et manière que aura fait le seigneur chief appellant, le seigneur deffendant fera congreger les siens davant son haberge ou ailleurs où il ordonnera après les cris des héraulz et poursuivans, faits comme davant, puis viendra sur les rengs avec ses barons et autres tournoyans, soy présentant aux juges; et de là entrera ès lices, et fera dire les parolles et autres propres faits et actes, sans muer ne changer, comme aura fait le seigneur appellant; réservé touteffois que ès parolles quil fera proférer aux juges, ainsi que l'autre s'est nommé appellant, il se fera dire deffendant. Et pour abréger, quant il sera dedans les lices, il se mettra en bataille, et fera mettre ses bannières semblablement comme a fait le seigneur appellant, et les tournoyeurs sous lui jusques encontre la corde prochaine d'eulx. Entre lesquelles deux cordes y aura de distance de place, tant comme il plaira aux juges, ou ainsi que ja paravant a esté déclaré. Et sur les quatre bouts des dites cordes tendues, y aura quatre hommes en pourpains, grans et fors, qui tiendront chacun un grant hache de charpentier ou dolouère pour couper lesdites courdes. Mais aincois que les couper le Roy d'armes fera faire une sonnade aux trompettes, laquelle faite il criera à haulte voix pour troys fois, "Soiez prests pour cordes couper, soiez prests pour cordes couper, soiez prests pour cordes couper vous qui estes ad ce commis ; si hurteront batailles pour faire leurs devoirs." Puis se fera ung autre cry par le dit Roy d'armes, après ce que les deux parties seront bien arrangées en batailles, et prests pour tournoyer :

OR OUEZ, OR OUEZ, OR OUEZ.

Messeigneurs les juges prient et requièrent entre vous messeigneurs les tournoyeurs, que nul ne frappe autre d'estoc ne de revers, ne depuis la sainture en bas, comme promis l'avez, ne ne boute ne tire, s'il n'est recommandé: et aussi que se d'aventure le heulme cheoit à aucun de la teste, qu'on ne lui touche jusques ad ce qu'on le lui ait remis, et que nul d'entre vous aussi ne vueille frapper par attaine sur l'ung plus que sur l'autre, se ce n'estoit sur aucun qui, pour ses démérites, fust recommandé.

Oultre plus, je vous advise que depuis que les trompettes auront sonné retraite, et que les barrières seront ouvertes, ja pour plus longuement demourer sur les rengz, ne gaingnera nul l'emprise.

Après la dite sonnade, et cey ainsi faiz, donneront lesdits juges ausdits tournoyeurs ung pou d'espace, comme du long d'ung sept psaulmes, ou environ, pour eulx mettre en ordre. Et cela fait, criera ledit Roy d'armes par le commandement des juges, par troys grandes allénées et troys grandes reposées "Coupez cordes, et hurtez batailles quant vous voudrez." Et lors que le troysiesme cry sera fait, ceulx qui seront ordonnez à cordes couper, les couperont. Et adonc crieront ceulx qui porteront les bannières, avec les serviteurs à pied et à cheval, les cris chascun de leurs maistres tournoyans. Puis les deux batailles se assembleront et se combattront tant, si longuement et jusques ad ce que les trompetes soneront retraite par le commandement des juges.

Item, et est assavoir que, pendant que lesdis tournoyeurs se combattront, que les héraulx poursuivans seront entre les deux lices, et les trompettes aussi, qui ne sonneront point, mais crieront les cris des tournoyeurs de ceulx qui voudront.

Item, les deux pannonns des deux chiefs, c'est assavoir, de l'appellant et du deffendant, ne se partiront de deux bouts des lices, chascun de son cousté par où ils seront entrez durant le Tournoy.

En cest endroit est à notter que lesdits tournoyeurs peuvent mettre dedans les lices avecques eulx, leurs valez à cheval et à pied jusques au nombre davant declairé, chascun selon son estat ; lesquels valez à cheval doivent estre armez de lazerans ou brigandines, de salades, gantelez et harneys de jambes, et doivent avoir ung tronson de lance de deux piez et demy, ou de troys, ou poing, pour destourner les coups qui sur eulx pourroient cheoir en la presse. Et est leur office de mettre leur maistre hors d'icelle quant il le requiert et ils le peuvent faire, crians tousiours le cry de leur dit maistre.

Et les valez à pied doivent estre en pourpoint ou jaquete courte, une sallade sur la teste et les gantelez ès mains, et en la main dextre ung tronson de lance de deux braces de long. Et est leur office de relever homme et cheval avecques lesdiz tronsons quant ils les veoient cheoir à terre, se faire le peuvent, et se ils ne le peuvent relever, ils se doivent tenir autour de lui et le garder et deffendre avec leurs dits tronsons de lances dont ils font lices et barrières jusques à la fin du Tournoy, ad ce que les autres tournoyeurs ne puissent passer pardessus. Et ce fait, et lui ainsi par eulx préservé, est tenu de leur donner le vin au dit des juges.

*Histoire comment le seigneur appellant et le seigneur
deffendant assemblent au Tournoy.*



Histoire comment les tournoyeurs se vont batant par troppeaulx.



Et ledit chevalier d'onneur se partira des rengz avecques les bannières et marchera le premier, et les pannons et bannières après. Et quant il sera à l'endroit du chauffault des dames, celui qui tiendra son heaulme et timbre oudit chauffault, descendra au bas et montera à cheval, et devant ledit chevalier d'onneur portera ledit heaulme jusques aux haberges en la forme et manière comme il est entré.

Le soir après soupper se assembleront toutes les dames et damoiselles, et tous les tournoyans en la sale où se feront les dances comme le soir précédent. Et illec viendra le chevalier d'onneur qui fera porter le couvrechief de plaisance devant lui au bout de la lance, et en la compagnie des juges ira devers les dames, les remerciant de l'onneur qu'elles lui ont fait, en leur suppliant qu'elles lui vueillent ses deffaulx pardonner et excuser sa simplesse.

Cela dit, on osterà le couvrechief de la lance, et sera baillé audit chevalier d'onneur qui le rendra aux dames et les baisera, et puis s'en retournera avec lesdits juges, tenans ceulx qui seront chevaliers à dextre, et les autres, escuiers, à senestre.

Lorsqu'il sera temps de donner le prix, lesdits juges et le chevalier d'honneur, accompagnez du Roy d'armes, héraulx et poursuivans, iront choisir une des dames et deux damoiselles en sa compagnie, et les mèneront hors de la sale en quelque autre lieu, avec foison de torches, et puis retourneront en ladite sale avec le prix en l'ordre et forme qui s'ensuit.

Premièrement, iront les trompettes des juges devant en sonnant, puis tous héraulx et poursuivans après en flotte; et après eulx le Roy d'armes seul, après lequel ira le chevalier d'honneur tenant ung tronson de lance en sa main, de long de cinq piedz ou environ. Après le chevalier d'honneur, viendra ladite dame qui tendra ledit pris couvert du couvrechief de plaisance que aura porté ledit chevalier d'honneur, et à dextre et à senestre iront lesdits chevaliers et escuiers juges diseurs, lesquels la tendront par dessoubs le bras; et à dextre et à senestre desdits deux chevaliers seront lesdites deux damoiselles tenues par dessoubz les bras par les deux escuiers juges. Lesquelles deux damoiselles soustendront les deux bouts dudit couvrechief; et en ce point feront troys tours à l'environ de la sale, puis se arresterout devant celui auquel ils voudront donner le pris.

Histoire comment la dame avec le chevalier ou escuier d'onneur et les juges donnent le pris.



Lors ledit Roy d'armes dira au chevalier à qui sera donné le pris, les parolles qui s'ensuivent, et s'il est prince, seigneur, baron, chevalier, ou escuier, il lui portera l'onheur qui à son estat appartient, disant:

Véez cy ceste noble dame, ma dame de tel lieu N; acompaignee d'un chevalier, ou escuier, d'onheur et de messeigneurs les juges, qui vous vient bailler le pris du Tournoy, lequel vous est adjudgé comme au chevalier, ou escuier, mieulx frappant d'espée et plus serchant les rengz, qui ait aujourd'hui esté en la meslée du Tournoy, vous priant ma dame que le vueillez prendre en gré.

Lors la dame descouvre le pris, et le lui baille; puis il le prent et la baise, et semblablement les deux damoiselles se s'est son plaisir. Et lors le Roy d'armes, héraulx et poursuivans crieront son cry tout aval la salle.

Et cela fait, il prendra ladite dame et la mènera à la dance, et les juges, le chevalier d'onneur, Roy d'armes et poursuivans ramèneront les deux damoiselles à leurs lieux sans plus sonner trompéttes.

Ladite dance faicte, ledit Roy d'armes, ou ung hérault, criera les joustes pour le lendemain, à tous ceulx qui voudront joster sans ce qu'il y ait ne dedens ne dehors, esquelles joustes y aura trois pris donnez.

Le premier pris sera une verge d'or à celluy qui fera le plus bel coup de lance de tout ce jour-là.

Le second sera ung ruby du pris de mil escus ou au dessoubz, à celui qui rompra plus de lances.

Et le inje sera ung dyamant du pris de mil escus ou au dessoubz, à celluy qui durera plus longuement sur les rengz sans desheaulmer.

Item, après s'ensuit par articles la charge de ce que les juges auront affaire depuis qu'ils auront accepté l'office des juges diseurs dudit Tournoy ;

Après aussi ce que aura à faire le Roy d'armes ;

Item pareillement ce que devront faire les héraulx et poursuivans ;

Item après, les charges que auront à faire les seigneurs appellant et deffendant, chascun de sa part, tant frais cousts et despens, que sérimonies.

Et semblablement les autres seigneurs et bannerez chascun en droit soy, et les varlez à cheval aussi.

Et premièrement, les juges diseurs doivent assigner le jour et le lieu en quelque bonne ville, la plus en marche commune qu'ils pourront, ad ce que tous chevaliers et escuiers y puissent venir de toutes parts.

Et doit estre le lieu assigné par lesdits juges, le plus agréable que faire se pourra aux deux parties : c'est assavoir, à l'appellant et au deffendant, et par leur sceu et volenté plus que par nulz aultres; pour ce que lesdits appellans et deffendants sont tenuz de faire les mises et despenses de la feste dudit Tournoy par esgale porcion.

Item, sont tenus lesdits juges d'aler en ladite ville où ils assigneront ledit Tournoy, pour veoir qu'il y ait place convenable à le faire.

Item, doivent ordonner de faire les lices, ainsi qu'ils le deviseront.

Item, voir en ladite ville où il y ait une grant salle pour assembler les dames et aussi les damoiselles pour dancer, avec une chambre de parement, garnye de retrait, en laquelle elles se puissent aler refrécher et reposer, ou changer habillemens quant il leur plaira.

Item, dedans ladite salle doivent faire dresser tables et treteaulx, bancs, selles, scabeaulx, dessouers, chandelliers de bois pendans, que on appelle croisées, garnis d'escuelles de bois pour tenir les tortis qui allument en la salle; les chauffaulx sur lesquels corneront les menestrelz et où se feront les cris en ladite salle, et tapicerie pour la parer, linges et aussi vessels d'estaing et d'argent pour garnir le hault buffet.

Item, faire donner haberges aux tournoyeurs dedans ladite ville.

Item, faire faire les chauffaulx près dés lices, pour les dames et pour eulx.

Item, avoir en leurs escripz, les criz et cérémonies qui se doivent faire, ainsi que devant sont plus à plain déclairez.

Item, faire les provisions pour le soupper, la vigille du Tournoy, et pour le disner et soupper du jour d'icellui, pour les dames en ladite salle;

Et pour le vin et espices des autres jours, et les torches et luminaire en ladite salle et ailleurs.

Doivent aussi congnoistre de toutes questions et débas qui pourroient survenir à cause dudit Tournoy.

Et doivent par semblable défrayer tous héraulx et poursuivans, allans chiez eulx, de leur despense, et espécialement doivent tousiours avoir avec eulx le Roy d'armes qui criera la feste, et les quatre poursuivans avec les quatre trompettes, et semblablement les deffraier durant toute la feste ; car desdits poursuivans se pourront servir en maintes manières durant ladite feste.

Les deux seigneurs chiefs doivent entirèrement deffraier lesdits juges, et généralement faire toutes les despenses, frais et mises dessusdites par égale porcion: et feroient iceulx seigneurs chiefs leur honneur, de donner à chascun desdits juges une robbe de drap de soye, longue jusques aux piés, et de pareille couleur, ad ce que le temps pendant deladite feste, ils fussent congneus et révérez entre les autres : c'est assavoir ausdits deux chevaliers, de drap de veloux, et aux escuiers, de drap de damas.

Item, sont tenus les signeurs appellant et deffendant envoyer devers les juges diseurs, incontinent que iceulx juges seront arrivez ou lieu du Tournoy, chascun d'eulx ung de leurs maistres d'ostel et ung homme de finance, et chascun ung mareschal de logeis, et ung forrier, c'est assavoir, les maistres d'ostel et gens de finance, pour paier et faire ordonner ce que les juges diseurs commanderont, et les mareschaulx et fourriers pour ordonner les logeis et logier les seigneurs chevaliers, escuiers tournoyeurs, dames, damoiselles et autres qui vendront à la feste, ainsi comme devant ou chappitre de la hauberge des juges diseurs, en est plus au long touché.

NOTA que le Roy d'armes doit estre ou chauffault avec lesdits juges.

Et aussi est à noter que iceulx juges ne doivent point souffrir que nul desdits tournoyeurs soit monté au Tournoy sur cheval qui soit de excessive et oultrageuse grandeur et force plus que les autres, s'il n'est prince.

Icy après s'ensuit les drois des héraulx, poursuivans, trompettes et menestrels, et lesquelles appartiennent aux héraulx et poursuivans, et lesquels appartiennent aux trompettes et menestrels.

Tous les chevaliers et escuiers tournoyeurs qui jamais n'auront tournoyé que celle fois là, seront tenus de paier pour leurs heaulmes et bien venue en armes, au Roy d'armes, héraulx ou poursuivans, à leur plaisir ou ordonnance des juges: et néanmoins que autrefois ils l'aient païé à la joute, se ne s'ensuit-il pas qu'ils ne doivent paier une autrefois pour l'espée; car la lance ne peult affranchir l'espée. Mais qui auroit païé son heaulme à l'espée, c'estadire au Tournoy, il seroit affranchi de la lance, c'est assavoir de la joute.

Item, les housseures des chevaulx armoyez des armes, sont de droit auxdits Roy d'armes, héraulx et poursuivans, et les bannières et timbres à l'église du cloistre où ils auront parti lesdites bannières et timbres ou autres églises que les juges ordonneront.

Item, ceulx qui ont gainné le pris sont tenus de donner aucune chose aux trompettes et menestrels, et les deux princes chiefs du Tournoy aussi.